

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N°42-2025

Arrêté Municipal portant règlementation de la pratique du cani rando / mini musher durant la saison d'été sur le domaine public

Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

Vu la demande de M Erwin Van Iperen « RANCH DE L'OISANS / TEAM EWHEE », sis à LE BOURG D'OISANS chargé d'organiser les sorties cani rando / mini musher

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2212-2 et L2212-5, Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et la protection de la montagne, Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté municipal du 10 janvier 1996 relatif aux prescriptions de sécurité sur les pistes de ski

Vu le Code Pénal et notamment les articles 121-3 et 223-1, Vu l'arrêté municipal portant interdiction de divagation des chiens sur le territoire de la commune d'OZ,

Vu l'avis de l'exploitant du domaine

Considérant le développement de la politique d'activités de pleine nature sur la station d'OZ, et la volonté de mettre en place un itinéraire balisé destiné à la pratique de l'activité des chiens de traîneaux,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de l'activité cani / rando musher, afin de garantir la sécurité des pratiquants, des promeneurs et tous usagers sur cet itinéraire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

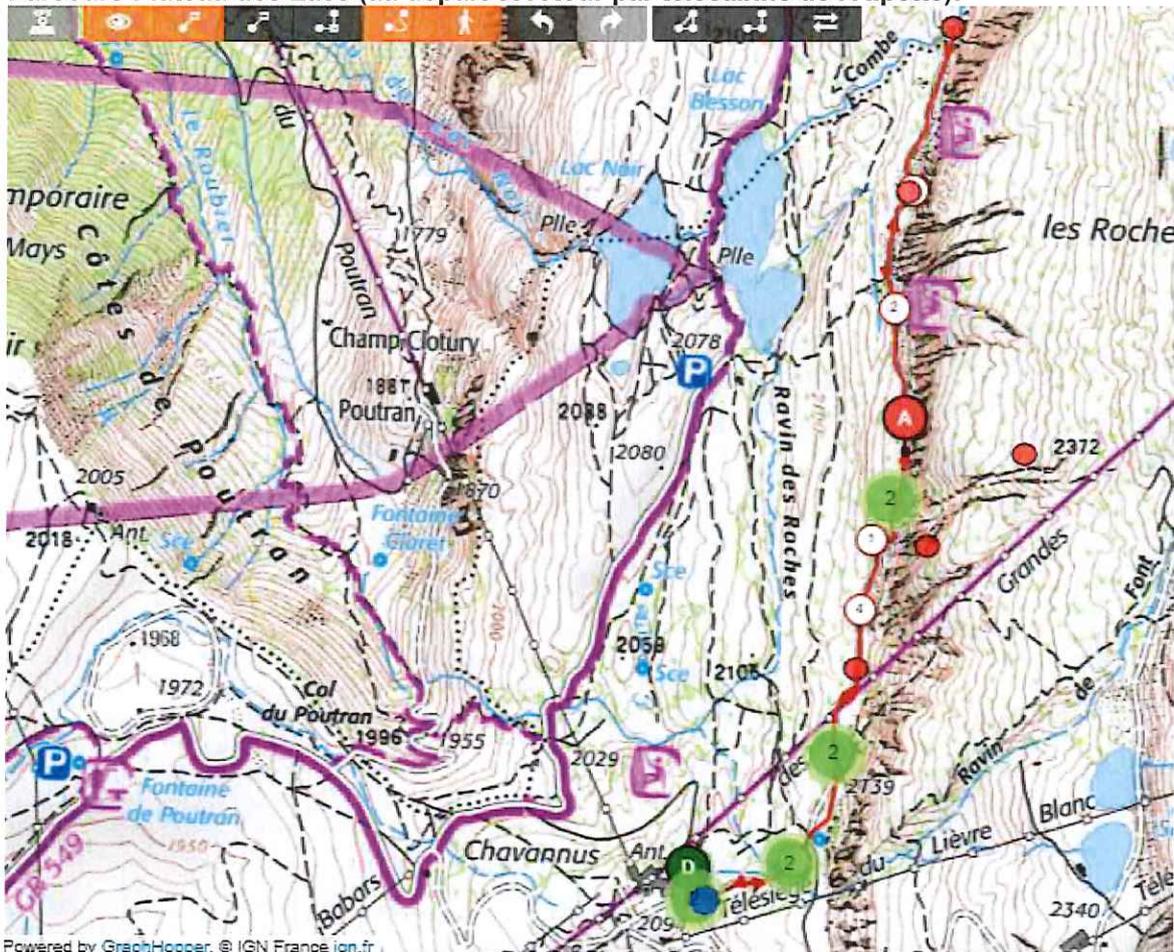
Le Présent arrêté remplace l'arrêté n°32-2025 portant sur le même objet.

Les prestations autorisées sont les suivantes :

- Cani rando les mardis matins >6ans
- Mini musher - les vendredis à 15 heures
- Apéro trappeur les vendredis à 18 heures

L'itinéraire défini pour la pratique des cani rando par le prestataire « RANCH DE L'OISANS » est le

Parcours Plateau des Lacs (au départ et retour par télécabine de l'Alpette):



ARTICLE 2 :

L'activité de la pratique de chiens de traîneaux saison été 2025 est ouverte au prestataire « Ranch de l'Oisans » pendant la période d'ouverture des remontées mécaniques.

ARTICLE 3 :

En cas d'accident, par les sapeurs-pompiers de LE BOURG D'OISANS, via le 18 ou/et 112, numéro d'urgence ou l'unité de secours en montagne.

ARTICLE 4 :

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 5 :

Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE BOURG D'OISANS et le prestataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée conformément à l'article L.2131 du CGCT à SATA, Office de Tourisme et Ranch de l'Oisans

Le présent arrêté sera affichée aux emplacements habituels de la commune.

A Oz-en-Oisans, le 5 juin 2025.

Le Maire,
Philippe SAGE.

